



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 019-200066744-20250410-20250213-DE

Berger
Levrault

Office National des Forêts

AVENANT DE RESILIATION AMIABLE DU CONTRAT D'EXPLOITATION DU GITE DE MILLEVACHES

Haute-Corrèze Communauté, venant aux droits de la Communauté de communes Bugeat-Sornac, Millevaches au Cœur,

Dûment représentée par son président M. Pierre CHEVALIER, autorisé par délibération du conseil communautaire n° XXXXX en date du XX avril 2025

Ci-après dénommée « Haute-Corrèze Communauté »

ET

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce de Créteil sous le numéro 662 043 116, dont le siège social est au 2 bis avenue du Général Leclerc, CS 30042 94700 Maisons-Alfort Cedex,

représenté par la directrice territoriale Centre Ouest Aquitaine, Mme Johanne PERTHUISOT,

Ci-après dénommé « l'ONF ».

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

PREAMBULE

La Communauté des communes de Bugeat-Sornac, Millevaches au Cœur et l'ONF ont conclu le 1^{er} décembre 2010 un contrat d'exploitation modifié par avenants (05/08/2013 et 04/11/2015) pour la mise en œuvre du circuit de randonnées « Retrouvance », en application duquel la Communauté des communes de « Bugeat-Sornac, Millevaches au Cœur » a mis à disposition de l'ONF pour une durée de 20 ans un immeuble (gîte de Millevaches) se situant : Chemin du Lavandou - Le Bourg - 19 290 Millevaches, en contrepartie du paiement par l'ONF d'une redevance annuelle correspondant au remboursement de l'emprunt (capital et intérêts) contracté par la Communauté des communes de « Bugeat-Sornac, Millevaches au Cœur » et aux différentes charges détaillées dans le contrat d'exploitation visé.

Le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaches au Cœur a été dissoute et intégrée au nouvel établissement public de coopération intercommunal « Haute-Corrèze Communauté ». Cet établissement public s'est substitué de plein droit à la Communauté des communes de Bugeat-Sornac Millevaches au Cœur dans l'ensemble des droits et obligations attachés au contrat d'exploitation conclu le 1^{er} décembre 2010, modifié par avenants.

En raison notamment du dérèglement climatique affectant les forêts, l'ONF opère un recentrage de ses missions prioritaires vers les activités forestières, constatant par ailleurs que les activités touristiques ne sont ni dans ses missions régaliennes, ni dans ses compétences. Cette application nationale conduit à l'arrêt du portage de l'activité « Retrouvance » sur l'ensemble des territoires concernés.

En conséquence, les Parties ont décidé par le présent avenant de résilier le contrat d'exploitation.

Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les Parties se sont entendues pour mettre un terme, à l'amiable, le 14 avril 2025 à minuit, au contrat d'exploitation du gîte de Millevaches

Modalités de résiliation

Les Parties conviennent que dans le cadre de la résiliation du contrat d'exploitation du gîte de Millevaches l'ONF s'engage :

- à verser à Haute-Corrèze Communauté, qui l'accepte, au titre de la résiliation anticipée du contrat d'exploitation, la somme totale, globale, forfaitaire et définitive de **huit mille quatre cent trente euros et soixante douze centimes (8 430.72€) correspondant à deux années de remboursement** de l'emprunt contracté par Haute-Corrèze Communauté ;
Le paiement sera réalisé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception du titre de recette correspondant, émis par Haute-Corrèze Communauté à l'encontre de l'ONF.
- à permettre à Haute-Corrèze Communauté ou à tout autre organisme désigné par elle, d'utiliser la marque « Retrouvance » pour l'exploitation du gîte de Millevaches.

Il est entendu que le présent avenant met un terme de façon définitive, irrévocable et sans réserve à toutes les obligations de chacune des Parties au titre du contrat d'exploitation. L'immeuble faisant l'objet du contrat d'exploitation est restitué en bon état d'usage et de réparations.

A compter de la résiliation, l'ONF cessera d'assurer le bien spécifié au contrat.

Chacune des Parties renonce expressément, définitivement et irrévocablement à toutes demandes plus amples et à l'octroi de toute somme complémentaire, et plus généralement à toute prétention, réclamation, demande, action, instance et à tout droit à l'encontre de l'autre devant quelque juridiction que ce soit se rapportant à la conclusion du contrat d'exploitation, son exécution et sa cessation.

Confidentialité

Les présentes stipulations et celles du contrat sont strictement confidentielles.

Chaque Partie s'engage à ne communiquer aucune information sur l'existence et le contenu du contrat ainsi que du présent avenant de résiliation, sauf dans le cadre de demandes légales, réglementaires ou judiciaires et pour l'exécution du présent avenant de résiliation.

Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 14 avril 2025 à minuit.

Litiges

Le présent avenant est soumis à la loi française.

Tout différend entre les Parties relatif au présent avenant que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable sera soumis au tribunal administratif de Melun.

Préalablement à une action en justice, les Parties pourront sans que cela ne constitue une obligation pour elles, s'entendre pour engager une procédure de médiation, dont la modalité et la désignation devront être validées par elles.

Signatures

Pour Haute-Corrèze Communauté
Le Président

Pour l'ONF,
La Directrice territoriale COA